



STATUTS

UNION SPORTIVE DE VERNEUIL SUR SEINE

Statuts modifiés et adoptés le 27/03/2021 en assemblée Générale Extraordinaire

Table des matières

TITRE I : NOM ET OBJET DE L'ASSOCIATION	4
Article I : Nom et Objet de l'Association.....	4
Article II : Siège Social	4
Article III : Durée de l'Association	4
Article IV : Couleurs.....	4
Article V : Sports pratiqués.....	4
Article VI : Administration	4
Article VII : Ressources de l'Association	4
Article I : Composition de l'Association.....	5
Article II : Membres actifs	5
Article III : Conditions d'admission.....	5
Article IV : Démission – Radiation – Suspension	5
Article V : Membres d'Honneur	5
Article VI : Membres honoraires	6
Article VII : Dispositions communes à tous les membres	6
TITRE III : COMITE DIRECTEUR.....	6
Article I : Rôle et pouvoirs du COMITE DIRECTEUR de l'Association	6
Article II : Composition du Comité Directeur	6
Article III : Durée du mandat des membres du Comité Directeur.....	6
Article IV : Election du Bureau de l'Association	7
Article V : Présidence du Comité Directeur et Association	7
Le Président du Bureau de l'Association préside le Comité Directeur et porte le titre de Président de l'UNION SPORTIVE DE VERNEUIL SUR SEINE.....	7
Article VI : Pouvoirs du Président de l'Association.....	7
Article VII : Responsabilités des membres du Comité Directeur.....	7
Article VIII : Rétributions	7
TITRE IV : BUREAU DE L'ASSOCIATION	8
Article I : Rôle du Bureau de l'Association	8
Article II : Rôle des membres du Bureau	8
Article III : Réunion du Bureau de l'Association.....	8
Article IV : Responsabilités des membres du Bureau de l'Association	8
TITRE V : COMITES DE SECTIONS.....	8
Article I : Pouvoirs des Comités de Sections	8
Article II : Composition des Comités de Sections.....	8
Article IV : Obligations des Comités de Sections.....	9
Article V : Rétributions	9

Article VI : Responsabilités	9
Article VII : Sanctions	9
Article VIII : Assemblée Générale ordinaire de la section	9
Article IX : Convocation de l'Assemblée Générale ordinaire de section	9
Article X : Assemblée Générale extraordinaire de la section	10
Article XI : Désignation des Représentants au Comité Directeur	10
Article XII : Démission – Radiation	10
TITRE VI : ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION	10
Article I : Composition de l'Assemblée Générale ordinaire	10
Article II : Délégation de vote	10
Article III : Votes	10
Article IV : Convocation	10
Article V : Ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire	11
Article VI : Pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire	11
Article VII : Suppression d'une section	11
Article VIII : Assemblée Générale extraordinaire	11
Article IX : Convocation	11
Article X : Modification des statuts	11
Article XI : Dissolution	12
Article XII : Dévolution des biens de l'Association	12
Article XIII : Responsabilité de l'Association	12
TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES	12
Article I : Rapports	12
Article II : Discussions	12
Article III : Jeux de hasard	12
Article IV : Récompenses	12
Article V : Discipline	12
Article VI : Respect des règles de discipline	13
Article VII : Validité des statuts	13
Article IX : Oppositions	13
Article X : Application des présents statuts	13

TITRE I : NOM ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article I : Nom et Objet de l'Association

L'Association dénommée "UNION SPORTIVE COOPERATIVE DE LA VALLE" a été déclarée à la Sous-Préfecture de Saint Germain En Laye le 5 décembre 1969 et a reçu le N° 641 (Journal Officiel du 4 avril 1970) et a obtenu l'agrément ministériel de la Jeunesse et des Sports le 4 juillet 1972 sous le N°78 S 68 notifié par courrier du 8 septembre 1972.

La déclaration de modification des statuts portant sur le nouveau nom UNION SPORTIVE DE VERNEUIL SUR SEINE, est parue au Journal Officiel en son N° 1829 en date du 17 février 1973.

Elle a pour objet de proposer à ses membres, et plus généralement à la jeunesse, des sports de plein air ou de salle, l'initiation à la pratique de sports individuels ou collectifs ainsi que l'encouragement de leurs pratiques sous toutes ses formes, propres à développer les forces physiques et morales.

Les rencontres officielles sont celles placées directement ou indirectement sous l'égide des différentes fédérations agréées.

Article II : Siège Social

Le Siège social est en Mairie de Verneuil sur Seine. Il pourra être transféré sur simple décision du Comité Directeur, ratifiée par l'Assemblée Générale

Article III : Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

Article IV : Couleurs

L'UNION SPORTIVE DE VERNEUIL SUR SEINE a adopté les couleurs VERT ET BLANC

Article V : Sports pratiqués

L'association USV comprend les sections suivantes : Football, Judo, Karaté, Pétanque, Tennis de Table.

Cette énumération n'est pas exhaustive. La création d'une nouvelle activité sportive ne pourra avoir lieu qu'à l'initiative du Comité Directeur. En cas de disparition d'une activité sportive, les membres du bureau de la section concernée devront remettre l'ensemble des documents administratifs et financiers ainsi que le matériel acquis par la section, aux Bureau Directeur chargés des démarches liquidatives.

L'association sera affiliée par l'intermédiaire des sections qui le souhaitent aux Fédérations sportives agréées correspondantes. Elle s'engage à se conformer aux règlements établis par le ministère de la Jeunesse et des Sports, par les Fédérations ou par les Comités régionaux dont elle relève

Article VI : Administration

L'Association est gérée par le COMITE DIRECTEUR, le BUREAU ADMINISTRATIF, les COMITES DES SECTIONS

Article VII : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association ont comme origine :

- a) Les subventions qui pourraient lui être accordées par des organismes officiels ou non.
- a) Les dons faits à l'Association selon les dispositions prévues par la loi.
- b) Toutes autres recettes autorisées par la loi.

TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article I : Composition de l'Association

L'Association se compose de :

- Membres actifs
- Membres d'Honneur
- Membres honoraires

Article II : Membres actifs

Les membres actifs sont les personnes physiques qui adhèrent à la présente association en payant une cotisation annuelle, dont le montant est fixé, par l'Assemblée Générale de la section.

Ils doivent obligatoirement signer leur bulletin d'adhésion et s'engager sur l'honneur à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les règles établies par les fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Article III : Conditions d'admission

Toute personne désirant devenir membre de l'Association doit en faire la demande à la section sportive de son choix. Toute demande émanant d'un mineur doit être visée par le père, la mère ou le tuteur légal.

Le pouvoir du Comité de Section se limite à vérifier que les conditions objectives d'adhésion sont effectivement réunies par le « postulant ».

En cas de litige le Comité Directeur se réserve le droit d'arbitrage.

Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts et règlements ainsi que les modifications qui pourraient y être apportés.

Les membres actifs sont tenus de payer dès leur admission une cotisation annuelle.

Il pourra être exigé des membres actifs, qu'ils justifient leur âge par une pièce authentique.

Article IV : Démission – Radiation – Suspension

La qualité de membre de l'Association se perd :

- **Par démission**

Tout membre de l'Association peut s'en retirer à tout moment, la cotisation de l'exercice courant étant exigible ou restant acquise à l'Association.

Cette démission doit être notifiée par écrit aux dirigeants de la section ou de l'association.

Tout membre n'ayant pas renouvelé 45 jours après le début de la saison sera considéré comme démissionnaire.

- **Par radiation, par suspension**

Le Comité Directeur statuant en formation disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres. La sanction la plus grave est la radiation définitive. Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par le club. Le cas échéant, le Président du club peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

Article V : Membres d'Honneur

Le titre de membre d'Honneur est décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association

Article VI : Membres honoraires

Les membres honoraires sont désignés par le Comité Directeur parmi les personnes qui s'intéressent aux sports et qui auraient contribué au développement de l'Association.

Ces membres assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative

Article VII : Dispositions communes à tous les membres

Les membres de l'Association s'interdisent l'emploi de leur titre de membres de l'UNION SPORTIVE DE VERNEUIL SUR SEINE dans toutes affaires ayant un caractère commercial ou industriel, ainsi que dans toute réunion de caractère philosophique, politique, religieux ou moral.

L'association s'interdit toute discrimination dans son organisation et dans sa vie.

L'accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes, notamment au Comité Directeur, est encouragé. Le club garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les deux sexes.

TITRE III : COMITE DIRECTEUR

Article I : Rôle et pouvoirs du COMITE DIRECTEUR de l'Association

Le Comité Directeur de l'Association a, dans les limites des présents statuts et des lois et décrets régissant les associations, les pouvoirs les plus étendus pour la bonne gestion des intérêts sportifs et financiers de l'Association.

Il adopte le budget annuel de l'association avant le début de l'exercice.

Il a le pouvoir d'autoriser tout contrat ou convention passé entre le club omnisports, d'une part et un membre du Comité Directeur ou dirigeant de section, son conjoint ou un proche d'autre part.

Il peut prononcer la radiation d'un membre de l'Association ou d'un membre du Comité de Section selon les règles prévues

Il décide de la création de nouvelles sections.

Le Comité Directeur contacte tous assureurs afin de se couvrir des risques au cas où sa responsabilité civile viendrait à être recherchée par des tiers.

Il décide de la forme que doivent prendre ces assurances.

Il recrute le personnel qui apparaîtrait nécessaire au fonctionnement de l'Association et décide de son licenciement.

Il répartit les subventions que l'Association pourrait recevoir.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs soit aux Comités de Sections, soit au Bureau de l'Association.

Il peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire pour des questions présentant un caractère exceptionnel.

Il peut autoriser le Président de l'Association à agir en justice.

Article II : Composition du Comité Directeur

Le Comité Directeur est composé :

1. Des membres de droit à savoir les Présidents en activité des Sections.
1. De membres élus par l'Assemblée Générale de chaque section, à raison d'un délégué et d'un suppléant par section. Pour être éligibles, ils doivent être membres du Bureau de la section.

Tous les membres du Comité Directeur ont voix délibérative.

Article III : Durée du mandat des membres du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur sont élus pour trois ans sauf annulation de leur mandat par les Comités de Sections.

Les membres désignés par les Comités de Sections qui cesseraient d'appartenir à ces Sections ne pourront plus siéger au Comité directeur.

Le suppléant prend la succession du titulaire avec toutes les charges s'y afférentes selon les modalités prévues

Les membres sortants sont rééligibles.

Article IV : Election du Bureau de l'Association

Le Comité Directeur ainsi constitué élit lors de sa première réunion un Bureau composé d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) trésorier(e) et si possible d'un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(e) adjoint(e), d'un(e) secrétaire adjoint.

Le Président du Bureau de l'Association préside le Comité Directeur.

Les signataires désignés sur les comptes courants du Comité Directeur sont : le Président(e) et le Trésorier(e) agissant séparément.

Le Bureau est élu pour 3 (trois) ans à la majorité des membres du Comité Directeur.

Ce Bureau n'est pas limitatif : il peut être étendu par le Comité Directeur.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres qui cesseraient d'appartenir à une section sont sortants.

Tout membre ayant effectué son mandat est démissionnaire.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article V : Présidence du Comité Directeur et Association

Le Président du Bureau de l'Association préside le Comité Directeur et porte le titre de Président de l'UNION SPORTIVE DE VERNEUIL SUR SEINE

Article VI : Pouvoirs du Président de l'Association

Le Président de l'Association également Président du Comité Directeur pourvoit, avec l'aide du Bureau de l'Association, à l'organisation de l'US VERNEUIL SUR SEINE

Il assure l'exécution des décisions du Comité Directeur. Il fait tout acte conservatoire et représente l'Association vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics ainsi qu'en justice.

Le Président dispose de la signature sociale de l'Association.

Le Président a la qualité d'employeur lorsqu'il y a des agents salariés dans l'Association.

Il peut faire délégation de signature sauf dans les cas suivants :

- 1) La négociation des contrats de travail
- 1) La modification des contrats de travail
- 2) Les décisions relatives à la gestion du personnel telles que licenciement, sanctions disciplinaires...

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) Les modifications apportées aux statuts.
- 1) Le changement de titre de l'Association.
- 2) Le transfert du siège social.
- 3) Les changements survenus au sein du Bureau du Comité Directeur.

Article VII : Responsabilités des membres du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur peuvent voir leur responsabilité civile ou pénale être mise en jeu pour infractions graves ou fautes de gestion caractérisées. Particulièrement en cas de cessation des paiements : règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'Association.

Article VIII : Rétributions

Les fonctions de membres du Comité Directeur ne peuvent donner lieu à rétribution.

TITRE IV : BUREAU DE L'ASSOCIATION

Article I : Rôle du Bureau de l'Association

Le Bureau peut examiner toutes contestations pouvant survenir entre les membres de l'Association. Il assure l'exécution des décisions du Comité Directeur.

Article II : Rôle des membres du Bureau

Le rôle du Président est défini au *Titre III, article VI*.

Le vice-Président supplée le Président en cas d'empêchements. Il le remplace le cas échéant en toutes circonstances de temps ou de lieu. Il dispose alors de la totalité des pouvoirs dévolus au Président.

Le Secrétaire assure les tâches administratives.

Il établit et envoie les convocations et compte rendu, procès-verbaux.

Il prépare le rapport moral annuel soumis au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale de l'Association.

Le Trésorier tient de la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Il contrôle le bon versement des cotisations des membres de l'association.

Il effectue un suivi des dépenses et établit un classement de leurs justificatifs.

Il participe à l'élaboration du dossier en cas de demande de subvention pour l'association en établissant notamment le budget prévu pour chaque activité.

Il gère les comptes bancaires de l'association et sert d'interlocuteur avec le banquier.

Il effectue tous paiements ordonnancés dans la limite des crédits mis à sa disposition.

Il conserve les fonds non ordonnancés servant à effectuer certains paiements urgents dans la limite fixée par le Comité Directeur.

Il présente annuellement la situation financière au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale de l'Association.

Article III : Réunion du Bureau de l'Association

Il peut se réunir à la demande de son Président ou d'un tiers de ses membres au moins pour l'examen de questions urgentes.

Article IV : Responsabilités des membres du Bureau de l'Association

Les responsabilités sont les mêmes que celles de *l'article VII, Titre III*.

Le Président est le garant de la bonne marche de l'Association et c'est avant tout le Responsable juridique

TITRE V : COMITES DE SECTIONS

Article I : Pouvoirs des Comités de Sections

L'organisation des activités statutaires est confiée à des sections regroupant, par affinité sportive, les membres de l'association. Les sections ne disposent pas de la personnalité juridique et n'ont aucune indépendance juridique.

Seul l'UNION SPORTIVE DE VERNEUIL SUR SEINE étant sujet de droit, peut être affilié aux fédérations correspondant aux activités qu'il organise.

Article II : Composition des Comités de Sections

Les Comités de Sections sont composés d'au moins trois membres : un président, un secrétaire, un trésorier, élus par l'Assemblée Générale de la section.

Le résultat de ces élections est communiqué au Comité Directeur.

Est éligible au Comité de Section toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations et membre de l'Association depuis plus d'un an.

Chaque membre du Comité de Section est élu pour 3 ans.

Article III : Ressources des Comités de Sections

Les ressources des Comités de Sections ont comme origine :

1. Les cotisations de ses membres.
1. Les subventions qui pourraient lui être accordées par le Comité Directeur de l'USV
2. Les subventions qui pourraient lui être accordées par des organismes officiels ou non.
3. Les dons qu'ils pourraient recevoir dans les conditions prévues par la loi.
4. Toutes autres recettes autorisées par la loi.

Par ailleurs, les fonds que la section recevra du Comité directeur seront transmis au Trésorier de la section, responsable

- De la tenue régulière des comptes
- Des besoins exacts des sections
- Du bon emploi des fonds mis à leur disposition

Article IV : Obligations des Comités de Sections

Chaque année, lors de l'Assemblée Générale, les Comités de Sections dressent le bilan de leurs activités sportives (rapport moral) et financières.

Elles remettent pour la saison à venir, les projets d'activité, leur demande de subventions (budget prévisionnel) et besoins divers.

Le bilan et les demandes diverses sont adressées au Comité Directeur.

Article V : Rétributions

Les fonctions de membres des Comités de Sections ne peuvent donner lieu à rétribution. Seuls les remboursements de frais sont admis à condition d'être justifiés.

Ces fonctions sont incompatibles avec une rémunération salariale au sein du club.

Article VI : Responsabilités

Les membres des Comités de Sections peuvent voir leur responsabilité civile ou pénale être mise en jeu pour infractions graves ou fautes de gestion caractérisées.

Article VII : Sanctions

Les membres des Comités de Sections sont tenus aux mêmes obligations que les membres actifs.

Article VIII : Assemblée Générale ordinaire de la section

L'Assemblée Générale de la section est composée par l'ensemble des membres actifs de la section à jour de leurs cotisations. L'Assemblée Générale est compétente pour débattre de toutes questions intéressant la vie de la section. L'ordre du jour est défini par le Comité de Section.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres électeurs présents ou en cas de force majeure en visio-conférence dans les mêmes conditions

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article IX : Convocation de l'Assemblée Générale ordinaire de section

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée annuellement pendant la saison sportive par le Président, le Bureau ou la moitié des membres du Comité de Section qui préside également l'Assemblée Générale de la section.

Les convocations à l'Assemblée Générale de la section sont faites par voie d'affichage à l'intérieur des locaux mis à la disposition de l'Association, par courrier ou par courriel quinze jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Le procès-verbal de la réunion est adressé au Comité Directeur.

Il n'y a pas de quorum à atteindre pour une assemblée ordinaire de section.

Si un membre devait quitter le bureau, les membres restants peuvent à la majorité présente coopter pour des membres entrants afin de les remplacer voire même d'ajouter de nouveaux membres déjà licenciés dans la section

Article X : Assemblée Générale extraordinaire de la section

L'Assemblée Générale extraordinaire de la section est convoquée par le Président, le Bureau ou au moins la moitié des membres du Comité de Section. L'Assemblée est compétente pour débattre de toutes questions présentant un caractère urgent.

Les convocations à l'Assemblée Générale extraordinaire de la section sont faites par voie d'affichage à l'intérieur des locaux mis à la disposition de l'Association, par courrier ou par courriel quinze jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée. Les délibérations sont régies comme à l'article VIII, Titre V.

Le procès-verbal de la réunion est adressé au Comité Directeur.

Il n'y a pas de quorum à atteindre pour une assemblée extraordinaire de section.

Si un membre devait quitter le bureau, les membres restants peuvent à la majorité présente coopter pour des membres entrants afin de les remplacer voire même d'ajouter de nouveaux membres déjà licenciés dans la section

Article XI : Désignation des Représentants au Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur sont nommés et élus par vote, à la majorité simple pour trois ans à l'initiative des membres des Comités de Sections à raison d'un délégué et d'un suppléant.

Chaque Comité de Section doit nommer un suppléant qui pourra assister aux réunions.

Les personnes nommées appartiennent prioritairement au Bureau de la section et sont obligatoirement membres de cette section.

Une même personne ne peut être nommée pour plusieurs sections

Article XII : Démission – Radiation

En cas de démission, radiation ou empêchement d'un membre d'un Comité de Section, le suppléant prend d'office la place du titulaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

TITRE VI : ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION

Article I : Composition de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale de l'Association est composée de l'ensemble des membres de l'Association.

Tous membres de l'Assemblée Générale de l'Association âgés d'au moins dix huit ans ont voix délibérative.

Le vote par correspondance est interdit.

L'Assemblée est placée sous la présidence du président de l'association

Le ou les Vice-Présidents de l'Association sont assesseurs

L'Assemblée désigne un secrétaire de séance chargé de rédiger le procès-verbal.

Article II : Délégation de vote

La délégation de vote n'est pas autorisée.

Article III : Votes

Les votes à l'Assemblée Générale se font à main levée.

Article IV : Convocation

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée annuellement pendant la saison sportive par le Président, le Bureau ou la moitié des membres du Comité de Section qui préside également l'Assemblée Générale de la section.

Les convocations à l'Assemblée Générale de la section sont faites par voie d'affichage à l'intérieur des locaux mis à la disposition de l'Association, par courrier ou par courriel quinze jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Le procès-verbal de la réunion est adressé au Comité Directeur.

Article V : Ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire comprend obligatoirement :

- 1) La lecture par le Président de l'Association du rapport moral de l'année écoulée.
- 1) La lecture par le trésorier général de l'Association du bilan financier de l'année écoulée.
- 2) L'Assemblée délibère sur toute question qu'un ou plusieurs de ses membres aurait porté à la connaissance du Comité Directeur au plus tard 1 semaine avant l'assemblée générale
- 3) Présentation des nouveaux membres du Comité Directeur désignés par les sections.
- 4) Les présidents des Comités de sections présentent chacun leur rapport moral et financier

Article VI : Pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire

Après avoir entendu les lectures de l'ordre du jour l'Assemblée Générale donne, s'il y a lieu, quitus au Comité Directeur de l'Association pour sa gestion de l'exercice écoulé.

Le club respectera les obligations prévues par l'article L. 612-4 du code de commerce dès lors qu'il franchira le seuil de financement public défini par la réglementation. A défaut, ses comptes seront simplement certifiés, par le Président, après examen par un vérificateur aux comptes nommé par l'Assemblée Générale parmi ses membres

Si besoin et pour respecter l'article L. 612-4 du code de commerce, l'Assemblée procède à l'élection d'un commissaire aux comptes et définit la durée de sa mission.

L'Assemblée définit et oriente l'activité générale de l'Association pour l'exercice en cours ou à venir et donne mandat au Comité Directeur d'appliquer ses décisions.

Article VII : Suppression d'une section

La suppression d'une section peut être prononcée dans l'un des deux cas suivants :

- 1) Suppression de la section avec transfert d'activité à une autre association : cette décision est prise, après avis de l'Assemblée Générale extraordinaire de la section, par l'Assemblée Générale extraordinaire du club dans les conditions fixées à l'article VIII du présent titre. Un inventaire des fonds et matériels dont dispose la section est dressé et présenté à l'Assemblée Générale extraordinaire du club qui, si elle prononce la suppression, statue sur leur éventuel transfert à une nouvelle association.
- 2) Suppression de la section sans transfert d'activité à une autre association : cette décision appartient au Comité Directeur du club après avoir entendu les dirigeants de la section ou, à défaut, les membres non démissionnaires de la section réunis en Assemblée Générale extraordinaire sous la présidence du Président du club ou de son représentant.

Lorsque la suppression est décidée, le Comité Directeur du club effectue toutes les démarches et prend toutes les dispositions consécutives à la cessation d'activité de la section tant vis-à-vis de tous les tiers concernés que des adhérents.

Article VIII : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est appelée à délibérer sur toute question présentant une particularité importante dans la vie de l'Association, telle que modification des statuts, dissolution, etc.

Article IX : Convocation

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée pendant la saison sportive par le Président, le Bureau ou la moitié des membres du Comité de Section qui préside également l'Assemblée Générale de la section.

Les convocations à l'Assemblée Générale extraordinaire sont faites par voie d'affichage à l'intérieur des locaux mis à la disposition de l'Association, par courrier ou par courriel quinze jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Le procès-verbal de la réunion est adressé au Comité Directeur.

Article X : Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Comité Directeur. Seule une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet peut prononcer la modification des statuts.

La modification des statuts doit être votée à la majorité des deux tiers des membres électeurs présents.

Article XI : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que sur proposition du Comité Directeur

Seule une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet peut prononcer la dissolution de l'Association. La dissolution de l'Association doit être votée par les membres électeurs présents à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article XII : Dévolution des biens de l'Association

En cas de dissolution de l'Association, soit volontaire, soit prononcée par justice ou par décret, la liquidation et la dévolution des biens de l'Association se feront dans les conditions prévues par la loi.

Article XIII : Responsabilité de l'Association

L'Association considérée en tant que personne morale est responsable des fautes qu'elle peut commettre vis-à-vis de ses propres membres ou de tiers (responsabilité contractuelle ou délictuelle selon les cas). Cette responsabilité joue également pour les fautes commises par ses préposés (personnel salarié par exemple).

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article I : Rapports

Les rapports sont faits annuellement sauf décision contraire du Comité Directeur.

- 1) Rapports à la charge des Comités de Sections. Ces rapports sont à adresser avant la date fixée chaque année par le Comité Directeur. Ils comportent le rapport moral et financier de l'année et éventuellement les demandes de matériel ou de subventions.
- 1) Rapports à la charge du Bureau de l'Association. Ces rapports doivent être présentés à l'Assemblée Générale. Ils comportent le rapport moral et financier de l'ensemble des sections et éventuellement les demandes de subventions.
- 2) Rapports à la charge de l'Association. Ces rapports sont ceux exigés ou éventuellement exigés par les administrations ou autorités officielles des associations autorisées par la loi.

Article II : Discussions

Toute discussion de caractère religieux, politique, philosophique ou moral est interdite. La non-observation de cet article peut entraîner la radiation. Cette disposition est valable pour tout membre de l'Association

Article III : Jeux de hasard

Tous jeux de hasard ou pari, de quelque nature qu'ils soient sont interdits. La non-observation de cet article peut entraîner la radiation.

Article IV : Récompenses

Les membres peuvent recevoir des récompenses en nature liées à leur activité sportive. Sauf disposition contraire de la fédération, toute récompense en espèces est formellement exclue. La non-observation de cette clause peut entraîner la radiation.

Article V : Discipline

Les membres de l'Association sont tenus de porter une tenue correcte à l'appréciation des membres des Comités de Sections ou des membres du Comité Directeur. Ils ne peuvent être en état d'ivresse ni perturber d'une manière quelconque l'activité des membres de l'Association. Ils doivent scrupuleusement observer les avis et informations diverses qui pourraient être

portés à leur connaissance. Cette disposition est valable pour tout membre de l'Association. La non-observation de cette clause peut entraîner la radiation.

Article VI : Respect des règles de discipline

Les membres des Comités de Sections, les membres du Comité Directeur sont habilités à faire observer les règles de discipline. En cas de difficulté, ces personnes peuvent faire appel à un membre du bureau à effet de prononcer la radiation.

Article VII : Validité des statuts

Les présents statuts et règlements en résultant sont valables pour tout membre de l'Association.

Article VIII : Responsabilité générale

L'Association décline formellement toute responsabilité de quelque nature que ce soit pour tout accident ou incident survenu à toute personne ayant pénétré à l'intérieur des locaux de l'Association ou mis à la disposition de l'Association, qui ne serait pas membre de l'Association.

Article IX : Oppositions

Aucun article des présents statuts ne peut être opposé aux lois et règlements en vigueur, aux arrêtés préfectoraux ou municipaux.

Article X : Application des présents statuts

Le Comité Directeur a la responsabilité d'établir un règlement intérieur fixant les modalités d'application des présents statuts sous réserve de son approbation par l'Assemblée Générale de l'Association

Le Président
Alain SAVARY



La secrétaire
Monique MARTIN

